



## Deux membres de l'organisation terroriste ETA ont subi des traitements inhumains et dégradants après leur arrestation

Dans son arrêt de chambre<sup>1</sup>, rendu ce jour dans l'affaire [Portu Juanenea et Sarasola Yarzabal c. Espagne](#) (requête n° 1653/13), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

**Violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme, sous ses volets matériel et procédural.**

L'affaire concerne des allégations de mauvais traitements subis par MM. Portu Juanenea et Sarasola Yarzabal lors de leur arrestation en janvier 2008 par des membres de la garde civile ainsi que pendant les premiers moments de leur garde à vue au secret.

La Cour juge en particulier que les lésions décrites dans les certificats produits par MM. Portu Juanenea et Sarasola Yarzabal sont survenues alors qu'ils se trouvaient entre les mains de la garde civile. Elle considère que ni les autorités nationales ni le Gouvernement n'ont fourni d'arguments convaincants ou crédibles pouvant servir à expliquer ou justifier les lésions subies par les requérants. Elle juge par ailleurs qu'il s'agissait de traitements inhumains et dégradants.

La Cour constate également que le Tribunal suprême s'est limité à écarter la version de MM. Portu Juanenea et Sarasola Yarzabal sans pour autant chercher à établir si le recours à la force physique par les agents de la garde civile lors de l'arrestation des requérants avait été strictement nécessaire et proportionné ou si les lésions les plus graves subies ultérieurement par M. Portu Juanenea étaient imputables aux agents responsables de la détention et de la surveillance de celui-ci. Ces omissions ont empêché la juridiction nationale d'établir les faits et l'ensemble des circonstances aussi complètement qu'elle aurait pu le faire, conformément aux exigences de l'article 3 de la Convention.

### Principaux faits

Les requérants, Igor Portu Juanenea et Martin Sarasola Yarzabal, sont des ressortissants espagnols nés respectivement en 1978 et 1977. Ils ont été condamnés, en mai 2010, en tant qu'auteurs de l'attentat du terminal 4 de l'aéroport de Madrid-Barajas du 30 décembre 2006. Ils sont incarcérés à Cordoue et à Jaén (Espagne).

Le 6 janvier 2008, MM. Portu Juanenea et Sarasola Yarzabal furent arrêtés au Pays basque par des membres de la garde civile spécialisés dans la lutte contre le terrorisme. D'après les intéressés, pendant le trajet, des coups de pied et de poing leur ont été assenés dans les véhicules respectifs qui les transportaient au poste de la garde civile d'Intxaurrondo, ainsi qu'au bord d'une rivière où les véhicules s'étaient arrêtés durant le trajet. D'après cette version, ils furent également battus par les agents du groupe de renseignements qui les prirent en charge par la suite.

Le 7 janvier 2008, les intéressés furent examinés par deux médecins légistes de l'institut médico-légal basque, lesquels firent immédiatement hospitaliser M. Portu Juanenea aux soins intensifs. L'intéressé

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

quitta l'hôpital le 11 janvier. M. Sarasola Yarzabal fut, quant à lui, conduit en voiture à Madrid où il fut détenu en secret jusqu'au 11 janvier 2008. Pendant son transfert ainsi que lors de sa détention, il allègue avoir fait l'objet de menaces et de coups. Différents rapports médicaux firent état de nombreuses lésions apparentes sur différentes parties des corps des intéressés. M. Portu Juanenea bénéficia de soins pendant 27 jours, dont cinq à l'hôpital. Pendant les 22 jours où il ne fut pas hospitalisé, il fut dans l'incapacité d'accomplir les gestes du quotidien. M. Sarasola Yarzabal eut besoin de 14 jours pour se rétablir.

Les 8 janvier 2008 et 12 février 2008, MM. Portu Juanenea et Sarasola Yarzabal firent respectivement une déclaration au juge d'instruction n° 1 de Saint-Sébastien, se plaignant d'avoir subi des mauvais traitements. Une instruction fut ouverte à l'encontre des gardes civils impliqués. Le 30 décembre 2010, l'*Audencia Provincial* condamna quatre agents de la garde civile à différentes peines, notamment pour délits de tortures graves, se basant entre autres sur les rapports médicaux.

Le 2 novembre 2011, le Tribunal suprême cassa ce jugement et acquitta les quatre gardes civils. Il estima, entre autres, que les lésions des requérants étaient la conséquence de la violence de leur arrestation et que leurs déclarations répondaient aux ordres donnés par l'organisation terroriste ETA consistant à porter de fausses plaintes pour tortures contre les forces de sécurité de l'État espagnol.

### Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant les articles 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) et 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne, MM. Portu Juanenea et Sarasola Yarzabal se plaignaient d'avoir été victimes de tortures et de mauvais traitements au cours de leur arrestation et dans les premiers moments de leur garde à vue au secret, ainsi que de l'acquiescement des agents de la garde civile qu'ils tenaient pour responsables des mauvais traitements qu'il avaient subis. La Cour décide d'examiner leurs allégations sous l'angle de l'article 3 de la Convention uniquement.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 4 janvier 2013.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Helena **Jäderblom** (Suède), *présidente*,  
Branko **Lubarda** (Serbie),  
Luis **López Guerra** (Espagne),  
Helen **Keller** (Suisse),  
Pere **Pastor Vilanova** (Andorre),  
Alena **Poláčková** (Slovaquie),  
Georgios A. **Serghides** (Chypre),

ainsi que de Stephen **Phillips**, *greffier de section*.

### Décision de la Cour

#### [Article 3 \(des traitements inhumains et dégradants\)](#)

##### **1. Volet matériel**

Estimant que les déclarations des requérants étaient mensongères, le Tribunal suprême a dénié toute valeur probante aux rapports des médecins légistes de l'institut médico-légal basque sur lesquels s'était appuyée l'*Audiencia Provincial*, au motif que ceux-ci étaient fondés sur des prémisses fausses. Il a par ailleurs considéré que le manque de sincérité des requérants ne permettait pas d'établir la preuve de l'origine des lésions ni de déterminer si des excès s'étaient produits au moment de leur arrestation. Or, la Cour constate que les médecins légistes ont également examiné

dans leurs rapports la version défendue par les gardes civils selon laquelle les requérants avaient violemment résisté à leur arrestation, et conclu que cette version n'était pas compatible avec la plupart des lésions constatées. En ce qui concerne plus particulièrement les lésions les plus graves présentées par M. Portu Juanenea, le Tribunal suprême ne s'est livré à aucune appréciation sur la manière ni sur le moment où ces blessures lui avaient été causées. Pourtant, selon le jugement de l'*Audiencia Provincial*, tous les experts s'accordaient à dire que les fractures des côtes de M. Portu Juanenea étaient survenues de façon progressive, tout au long du jour de l'arrestation, et qu'elles avaient probablement été causées par le mouvement du véhicule et par la position assise de l'intéressé lors de son transfert à Intxaurreondo. En tout état de cause, et indépendamment de cette divergence entre l'arrêt du Tribunal suprême et le jugement de l'*Audiencia Provincial*, la Cour ne peut que constater que le Tribunal suprême s'est limité à écarter la version des requérants sans pour autant déterminer l'origine des lésions subies, établies par les rapports médicaux, au regard de leur arrestation et détention par les membres de la garde civile, ou l'éventuelle part de responsabilité de ces agents. À supposer même que la version du Tribunal suprême sur l'origine des lésions au moment de l'arrestation puisse être acceptée, cette juridiction n'a pas exploré davantage la question de savoir si le recours à la force physique par les agents de la garde civile pendant cette opération était strictement nécessaire et proportionné ou si les lésions les plus graves subies par M. Portu Juanenea, après son arrestation selon le Tribunal suprême, étaient imputables aux agents responsables de son maintien en détention et de sa surveillance, alors que celui-ci se trouvait toujours placé en garde à vue et donc sous le contrôle de la garde civile. Par ailleurs, le Gouvernement n'a pas démontré les circonstances exactes de l'arrestation des requérants ni établi que la force utilisée par les agents impliqués lors de cette opération avait été proportionnée. Quant aux lésions qui auraient pu survenir ultérieurement à l'arrestation et au transfert des requérants à Intxaurreondo, le Gouvernement se limite à soutenir que la plainte pour tortures des requérants ne se rapportait à aucun fait qui aurait eu lieu après l'arrivée des requérants à la caserne de la garde civile. Or, la plainte des requérants devant les juridictions internes portait aussi sur des mauvais traitements qui leur auraient été infligés après leur arrestation.

Par conséquent, la Cour juge qu'il est suffisamment établi que les lésions décrites dans les certificats produits par les requérants, dont l'existence n'a été niée ni par le Tribunal suprême ni par le Gouvernement, sont survenues alors qu'ils se trouvaient entre les mains de la garde civile. Elle considère que ni les autorités nationales ni le Gouvernement n'ont fourni d'arguments convaincants ou crédibles pouvant servir à expliquer ou justifier les lésions subies par les requérants. La Cour estime donc la responsabilité des lésions décrites doit être imputée à l'État. En outre, dans la mesure où les requérants n'ont pas allégué que les lésions en question ont eu des conséquences à long terme sur eux et en l'absence de preuve concluante relative au but des traitements infligés, la Cour estime que les mauvais traitements infligés aux requérants ne sauraient être qualifiés de tortures. Cela étant, ils étaient suffisamment graves pour être considérés comme des traitements inhumains et dégradants. Il y a donc eu violation de l'article 3 de la Convention sous son volet matériel.

## **2. Volet procédural**

Le Tribunal suprême a réexaminé certaines preuves documentaires sur la base du dossier, telles que les différentes expertises médicales et le document saisi auprès du chef de l'organisation ETA, lequel prouverait selon cette juridiction que les plaintes des requérants étaient fausses. Par ailleurs, le Tribunal suprême ne s'est pas limité à effectuer une interprétation différente des preuves documentaires, il a également réévalué la crédibilité des témoignages des deux requérants, plaignants dans la procédure interne, ainsi que celle des autres témoins qui, selon la haute juridiction, auraient des liens plus ou moins étroits avec les requérants ou avec l'ETA. Cette nouvelle appréciation des preuves de nature personnelle, sans une appréciation directe par le Tribunal suprême et en contradiction avec les conclusions du tribunal d'instance, lequel avait eu l'opportunité d'entendre les requérants, les accusés et tous les témoins lors d'une audience publique, a été déterminante pour parvenir à l'acquittement des gardes civils accusés. À cet égard, la

Cour rappelle que, conformément à la jurisprudence relative à l'article 6 § 1 de la Convention, lorsque les juridictions d'appel ou de recours réexaminent des preuves de nature personnelle telles que les témoignages des témoins ou des accusés et parviennent à des conclusions opposées à celles établies par la juridiction *a quo*, les exigences d'un procès équitable peuvent rendre indispensable la tenue d'une audience publique devant la juridiction d'appel ou de recours, afin que celle-ci puisse avoir une connaissance directe et immédiate de ces éléments de preuve.

En tout état de cause, le Tribunal suprême s'est limité dans son arrêt de cassation à écarter la version des requérants sans pour autant chercher à établir si le recours à la force physique par les agents de la garde civile lors de l'arrestation des requérants avait été strictement nécessaire et proportionné ou si les lésions les plus graves subies ultérieurement par M. Portu Juanenea – d'après l'établissement des faits du Tribunal suprême – étaient imputables aux agents responsables de la détention et de la surveillance de celui-ci. Ces omissions ont empêché la juridiction nationale d'établir les faits et l'ensemble des circonstances aussi complètement qu'elle aurait pu le faire, conformément à l'obligation de soumettre le cas porté devant elle à l'examen scrupuleux que demande l'article 3 de la Convention. Par conséquent, il y a eu violation de l'article 3 sous son volet procédural.

### Article 41 (satisfaction équitable)

La Cour dit, par quatre voix contre trois, que l'Espagne doit verser 30 000 euros (EUR) à M. Portu Juanenea et 20 000 EUR à M. Sarasola Yarzabal pour dommage moral.

### Opinion séparée

Les juges Keller, Pastor Vilanova et Serghides ont exprimé une opinion partiellement dissidente et partiellement concordante commune dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

*L'arrêt n'existe qu'en français.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

### Contacts pour la presse

[echrpress@echr.coe.int](mailto:echrpress@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)**

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.